

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant modification de la décision  
individuelle n° DI- 2017-060 en date du 23 mars 2017

N° DI – 2017 – 192

**Pétitionnaire :** FELD Aurélie – IFREMER - Direction des Moyens et Opérations Navals  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial - Atteinte au patrimoine: détention, transport et emport en dehors du coeur  
**Localisation :** Coeur marin - secteur du canyon de la Cassidaigne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-22 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 2 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision individuelle n° DI- 2017-060 du 23 mars 2017,

**Considérant** la demande de renouvellement déposée le 27 juillet 2017 par l'IFREMER représenté par FELD Aurélie, pour compléter les prises de vues sous-marines et les prélèvements de coraux non achevés en raison de conditions météorologiques en mer défavorables ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La décision individuelle n° DI- 2017-060 du 23 mars 2017 est modifiée comme suit :

- l'article 4 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 29 septembre et le 01 octobre 2017. Reportable en fonction des conditions météorologiques. »

**Article 2 :**

Le pétitionnaire informera préalablement - au minimum 48h à l'avance - des dates effectives des prises de vues et des prélèvements, par mail aux adresses suivantes : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr); [secteur.lehm@calanques-parcnational.fr](mailto:secteur.lehm@calanques-parcnational.fr) en rappelant le numéro de la présente autorisation.

**Article 3 :**

Les autres articles sont inchangés.

**Article 4 :**

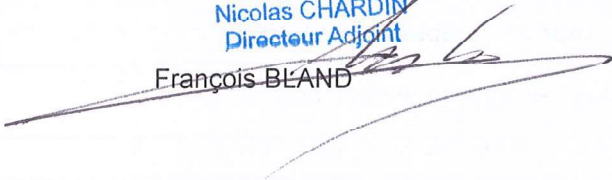
La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 2 août 2017,

Le Directeur  
Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN  
Directeur Adjoint

François BLAND



Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2017 – 060

*Pétitionnaire : FELD Aurélie – IFREMER - Direction des Moyens et Opérations Navals  
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial - Atteinte au patrimoine: détention, transport et emport en dehors du coeur  
Localisation : Coeur marin - secteur du canyon de la Cassidaigne*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-22 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 2 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande déposée le 14 février 2017 par l'IFREMER représenté par FELD Aurélie, pour des prises de vues sous-marines et des prélèvements de coraux ;

**Considérant** que les prises de vues et les prélèvements sont réalisées dans le cadre la campagne océanographique VIDEOCOR1-2017, menée par la cheffe de mission Marie-Claire Fabri, sur le N/O L'Europe, prévue de se dérouler pour partie dans la zone du Parc National des Calanques du 29 avril 2017 au 09 mai 2017, dans le secteur du canyon de la Cassidaigne ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de la campagne VIDEOCOR 1 visant à réaliser des acquisitions de données optiques (photos et vidéos) qui permettront de géo-référencer de manière précise les colonies de coraux d'eaux froides dans le canyon de Cassidaigne et d'acquérir, à l'aide du HROV Ariane, une couverture optique totale de la distribution des coraux d'eau froide sur les flancs de ce canyon, dont une partie se situe dans le cœur du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur de l'acquisition et la valorisation des connaissances ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de la campagne VIDEOCOR 1 visant à réaliser des prélèvements de coraux afin d'analyser la connectivité de cette population avec celle du canyon de Lacaze-Duthiers, et celles de l'Atlantique, ceci dans le cadre du projet européen H2020-ATLAS ;